



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ
portant arrêté individuel d'alignement

Commune de NIEUDAN, lieu-dit: Limbertie
Route Départementale n° 52 (Hors et en agglomération)
Parcelle n°430 Section B

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-1994 du 1^{er} juillet 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la consultation de Monsieur le Maire de NIEUDAN en date du **29 août 2025**

Vu la demande du géomètre Olivier CLAVEIROLE

Vu la visite sur le terrain du **2 septembre 2025**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement est défini par les points n° 303, 270, 271, 273, 274, 275, 276 et 301 du plan du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental dont les coordonnées sont :

Tableau des coordonnées, dans le système RGF93-CC45, destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

POINTS	X	Y
303	1639834.06	4198033.78
270	1639845.52	4197995.76
271	1639843.99	4198001.55
273	1639840.88	4198007.54
274	1639837.98	4198016.20
275	1639836.49	4198021.53
276	1639835.08	4198028.00
301	1639846.68	4197991.37

Article 2 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation n'est à prévoir.

ARTICLE 3 : Prescriptions sous réserve de réalisation de travaux

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 6 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

A AURILLAC le 2 septembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel



Philippe BENIT

15.143

DÉPARTEMENT DU CANTAL **Commune de NIEUDAN**

Section B n° 430 Lieu-dit: Limbertie Vente de la propriété de M. et Mme TROUPEL Gérard

PLAN DE BORNAGE Echelle : 1/500 Levé le : 30/06/2025 Par : OC ND Dessin : ND Modifs : .

Olivier CLAVEIROLE - Géomètre-Expert - 19400 ARGENTAT SUR DORDOGNE Réf: d250064_PV3P_A



SIGNATURES :

Le Département du CANTAL, par

M. CLAVEIROLE Olivier
Géomètre-Expert



M. VENUTO Morgan
Mme SUDOYER Laetitia

M. LESCURE Jean-Louis
431

M. et Mme ALIAS Daniel
317

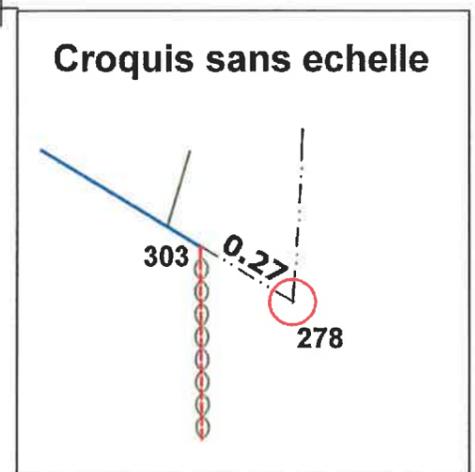
M. et Mme LAMARRE Jean-Christophe

M. WICKER Thomas
Mme FROMENT Manon

M. et Mme FERLUC Jérôme
384

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL
Agence d'AURILLAC
Rue Nicéphore Niépce
15000 AURILLAC
Tél. 04.71.63.66.73
Fax 04.71.63.60.49

F. BENT



Légende:

- Borne OGE existante
- Borne OGE plantée
- Limite divisoire
- Limite existante
- Limite PV3P
- Application cadastrale

N= 4198.050

N= 4198.050

N= 4198.000

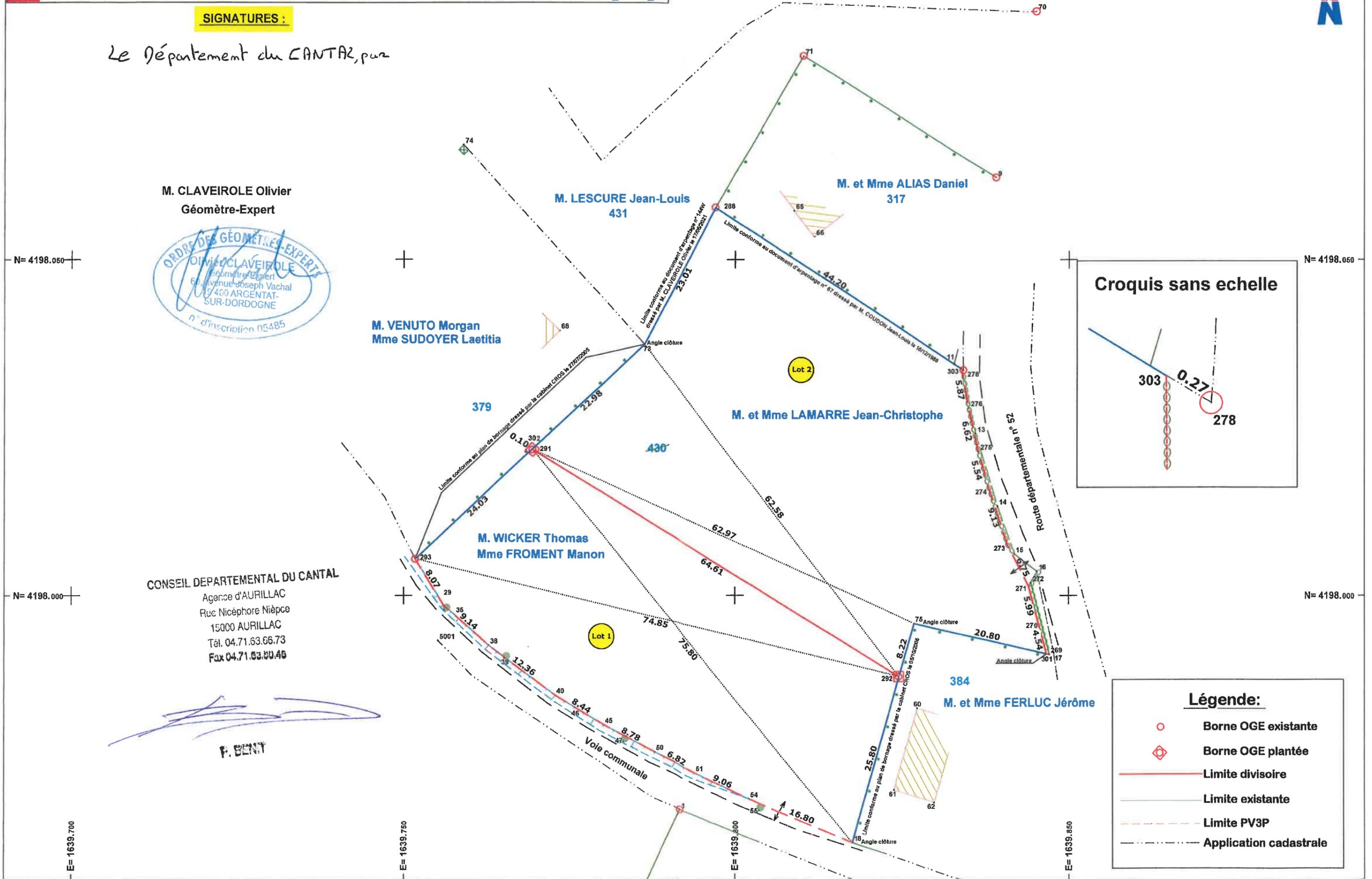
N= 4198.000

E= 1639.700

E= 1639.750

E= 1639.800

E= 1639.850



Acte foncier**PROCES VERBAL
CONCOURANT A LA DELIMITATION
DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES****Commune de NIEUDAN****Lieu-dit : Limbertie****Parcelle : B n°430****Propriété de M.et Mme TROUPEL Gérard**

A la requête de M. et Mme TROUPEL Gérard,
je, soussigné Olivier CLAVEIROLE, Géomètre-Expert à ARGENTAT SUR DORDOGNE, inscrit au tableau du conseil régional de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 05485, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal. Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière. Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties :**Personne(s) publique(s)**

Le Département du CANTAL

Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s)

M. TROUPEL Gérard

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie dénommée « Route Départementale n° 52 », relevant de la domanialité publique artificielle, cadastrée commune de NIEUDAN, section B, non identifiée au plan cadastral

et

la propriété(s) privée riveraine cadastrée : B n° 430

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le 30/06/2025 à 14H00, ont été régulièrement convoqués par courriel en date du 13/06/2025 :

M. et Mme TROUPEL Gérard

Le Département du CANTAL

Procès-Verbal concourant à la Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques

NIEUDAN – Parcelle B n° 430 – RD n° 52

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

M. TROUPEL Gérard

M. ESCASSUT David représentant le Département du CANTAL

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier : Néant

Les documents présentés par la personne publique : Néant

Les documents présentés par les propriétaires riverains : Néant

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un relevé préalable, établie le 16/06/2025

- Le document d'arpentage dressé par M. COUDON le 16/12/1986.

Les signes de possession et en particulier :

Un talus, une haie, une vieille clôture et une ancienne borne OGE en mauvais état sont présents le long de la route départementale.

Les dires des parties :

M. ESCASSUT propose que la limite soit fixée à axe de la haie entre l'accès à la parcelle B.430 et la parcelle B.317 puis à l'arrière de la haie entre l'accès et la parcelle B 384, pour garantir la visibilité dans le virage au droit de la propriété.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment la haie et l'ancienne borne OGE existantes en bord de voie, qui semble légèrement descendu dans le talus de la route, d'après les côtes du document d'arpentage dressé par M. COUDON Jean-Louis.

La limite de fait proposée semble cohérente avec le gabarit exigé par la fréquentation de la voie.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux

- 303: Point non matérialisé, sur l'alignement des 2 bornes à 0,27 cm, coté propriété
- 276: Axe Haie
- 275 : Axe Haie
- 274 : Axe Haie
- 273 : Axe Haie
- 271 : Haie
- 270 : Haie
- 301 : Point sur clôture

ont été reconnues

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes : 303-276, 276-275, 275-274, 274-273, 273-271, 271-270, 270-301

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait de l'ouvrage public correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des coordonnées, dans le système RGF93-CC45, destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

POINTS	X	Y
303	1639834.06	4198033.78
270	1639845.52	4197995.76
271	1639843.99	4198001.55
273	1639840.88	4198007.54

Procès-Verbal concourant à la Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques

NIEUDAN – Parcelle B n° 430 – RD n° 52

274	1639837.98	4198016.20
275	1639836.49	4198021.53
276	1639835.08	4198028.00
301	1639846.68	4197991.37

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

- Néant

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication**Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :**Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts***Géoréférencement des travaux fonciers*

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr. Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal. Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur. Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la

Procès-Verbal concourant à la Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques

NIEUDAN – Parcelle B n° 430 – RD n° 52

confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. CLAVEIROLE Olivier, 58 avenue Joseph Vachal – 19400 ARGENTAT SUR DORDOGNE, ou par courriel à ad@inrageo.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à ARGENTAT SUR DORDOGNE le 16/07/2025

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Olivier CLAVEIROLE



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

Agence d'AURILLAC
Rue Nicéphore Niépce
15000 AURILLAC
Tél. 04.71.63.66.73
Fax 04.71.63.80.45

P. BENIT

Signature - cachet